

Arrêt

n° 312 132 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/5^{ème} étage (REGUS)
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, de religion chrétienne, catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous épousez [G. M.] (CGRA n° [...] et OE n° [...]]), un homme d'ethnie Yansi. Vous partez vivre dans la parcelle de son oncle paternel à Kinshasa. Le 21 juin 2022, jour des cinq ans de votre fille ainée [Co.], [J.], un oncle de votre mari vous rend visite et vous annonce qu'il va épouser votre fille. Votre mari

étant absent, ils attendent son retour et reviennent le soir même pour l'informer à son tour de la nouvelle. Celui-ci refuse catégoriquement, le ton monte et une bagarre éclate. Les voisins interviennent et expulsent l'oncle de votre domicile. Deux semaines plus tard, [J.] débarque à nouveau à votre domicile et impose à votre mari de lui donner votre enfant au nom de la coutume familiale. Une bagarre éclate et les voisins doivent encore intervenir pour expulser l'oncle de la parcelle. La police est dépêchée sur place pour calmer la situation mais vous confie être incapable de vous protéger car il s'agit d'un problème familial. Dans la foulée, votre mari vous informe qu'il ne pourra pas non plus protéger vos enfants des mauvaises intentions de sa famille et vous quittez votre domicile pour vous réfugier avec vos enfants chez [R.], l'un de ses amis. Vous y resterez jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 novembre 2022, vous quittez le Congo légalement en avion, avec votre mari et vos trois enfants, et vous vous rendez en Turquie. Le 4 février 2023, vous embarquez illégalement dans un bateau à destination de la Grèce. Vous êtes récupéré par des garde-côtes alors que votre bateau fait naufrage. Votre fille cadette pérît dans l'accident. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce et êtes reconnus réfugiés le 27 avril 2023. Cependant, les conditions de vie particulièrement difficiles pour votre famille vous font prendre la décision de quitter la Grèce. Vous vous rendez en Belgique légalement en avion le 19 aout 2023 et introduisez une demande de protection internationale le 21 aout 2023.

En cas de retour, vous craignez que vos deux filles ne soient soumises à un mariage forcé, comme le veut la tradition Yansi de la famille de votre mari.

Vous déposez plusieurs documents relatifs à votre séjour en Grèce pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir Farde « Documents », pièce 1-8). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, le Commissariat général considère, au vu de votre situation familiale, que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce (NEP, p.9). Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère cependant que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

En effet, si vous n'invoquez pas de craintes propres, vous déclarez que si vous rentriez dans votre pays d'origine, vos filles seront soumises à un mariage forcé conformément à la tradition Yansi de la famille de votre mari (Q.CGRA ; NEP, p.10). Cependant, les nombreuses incohérences, contradictions et lacunes relevées dans vos récits respectifs empêchent le Commissariat général d'établir l'authenticité des faits que vous invoquez et, partant, des craintes qui en découlent dans le chef de vos deux filles.

Premièrement, vous expliquez que depuis la naissance de votre fille aînée [Co.], l'oncle de votre mari, [J.], plaisait régulièrement lors de ces visites au sujet de cette coutume selon laquelle il allait marier votre fille (NEP, pp.11-12). Vous ajoutez que votre mari vous demandait de ne pas y prêter attention car vous viviez à Kinshasa (NEP, p.15). Or, votre mari déclare pour sa part qu'il n'était pas au courant de l'existence de cette coutume Yansi au sein de sa famille et que ce sujet n'a jamais été évoqué avant ce dimanche du mois de juin 2022, quand l'oncle [J.] est venu annoncer ses fiançailles prochaines avec votre fille (CGRA n°[...] : NEP, p.11). Vous vous contredisez également sur la date même de l'annonce, que vous situez de manière formelle au 21 juin 2022, jour de la fête d'anniversaire des cinq ans de [Co.] votre fille aînée (CGRA n°[...] : NEP, p.11), tandis que votre mari déclare que cette première annonce a eu lieu début juillet 2022, plusieurs jours après la fête d'anniversaire de votre fille (CGRA n°[...] : NEP, pp.7-8). Ces constats entament d'entrée la

crédibilité en mesure d'être accordée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, le déroulement des faits varie lui aussi considérablement selon vos récits respectifs. Vous relatez que lors de la première visite de l'oncle [J.], votre mari était absent. L'oncle et un ami reviendront donc le soir même pour annoncer à votre époux, alors rentré au domicile, sa volonté de marier votre fille (NEP, p.12). Selon votre mari, l'oncle [J.] s'est présenté un samedi avec une connaissance mais, constatant son absence, est repassé le lendemain et non le soir même (CGRA n° [...] : NEP, p.8).

Si votre mari ajoute que vous vous êtes rendus à la police dès le lendemain de la visite de l'oncle pour tenter de porter plainte, ceux-ci vous congédiant dans la foulée en vous sommant de régler vos affaires en famille (CGRA n° [...] : NEP, p.8), vous précisez pour votre part que c'est la police qui s'est présentée à votre domicile et non vous qui auriez été déposer plainte (NEP, p.18), et qu'ils sont intervenus au cours la seconde visite de l'oncle [J.] (NEP, p.18), que vous situez deux semaines après la première visite (NEP, p.13) et non le lendemain, comme l'affirme votre époux. Ces contradictions confortent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Cette deuxième visite de l'oncle fait par ailleurs elle aussi l'objet aussi de solides divergences entre vos récits d'asile respectifs, lesquelles renforcent un peu plus l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à votre récit d'asile. D'un point de vue chronologique, tout d'abord, puisque comme déjà précisé plus haut, vous situez celle-ci à une quinzaine de jours de la première tandis que votre mari affirme qu'ils sont revenus trois jours plus tard (CGRA n° [...] : NEP, p.9). D'un point de vue factuel, ensuite, puisque vous expliquez que l'oncle [J.] s'est de nouveau présenté à votre domicile et qu'après la discussion, une bagarre éclaté si bien que les voisins ont dû intervenir une seconde fois (NEP, p.17). Vous précisez du reste qu'oncle [A.] n'était pas présent car il était à l'église (NEP, p.17). Votre époux, quant à lui, raconte que lors de cette même visite, l'oncle [J.] est arrivé à votre domicile accompagné de toute une délégation familiale, dont faisait partie l'oncle [A.] (CGRA n° [...] : NEP, p.9), qu'il a refusé de leur parler et qu'il a quitté la maison avec toute sa famille pour ne rentrer que le soir, une fois tout le monde parti (NEP, p.10).

Par conséquent, force est de constater que les versions que votre mari et vous-même présentez des faits qui se sont déroulés entre le mois de juin 2022 et le mois de juillet 2022, lesquels fondent les motifs de votre crainte en cas de retour au pays, sont à ce point différents et contradictoires qu'il ne permettent aucunement d'établir l'authenticité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. .

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre connaissance des coutumes Yansi, et plus particulièrement des traditions liées aux mariages pratiquées par les membres cette ethnie, se révèle à ce point lacunaire qu'il n'est pas permis de considérer que vos filles aient pu y être exposées. En effet, interrogée sur l'ensemble des informations à votre disposition sur les coutumes Yansi de votre belle-famille, vous déclarez que l'oncle va amener votre fille au village, qu'il aurait plusieurs femmes, que votre fille ne pourra pas étudier et qu'ils la « confisqueraient » pour toujours (NEP, p.16). Relancée afin de vous permettre de fournir d'autres renseignements, vous répliquez ne savoir que ce qu'il vous est arrivé (NEP, p.16). L'Officier de protection en charge de votre entretien personnel vous demande alors si vous avez cherché à vous renseigner à ce sujet, vous déclarez avoir « posé la question à d'autres personnes » (NEP, p.16), des gens du quartier, sans être pour autant en mesure de présenter le moindre élément susceptible d'étoffer votre réponse (NEP, p.16). Le Commissariat général considère peu plausible que vous disposiez d'une connaissance aussi superficielle de cette coutume, ce alors que vous avez vécu au sein d'une famille Yansi entre 2015 et 2022 (NEP, pp.6-7) et que vous êtes de surcroît directement concernée par les prescrits de cette tradition, puisque celle-ci est explicitement invoquée par l'oncle [J.] pour vous forcer à lui remettre votre fille (NEP, p.17). Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle ni vous ni votre famille n'a été exposée à des obligations coutumières liées à la tradition Yansi comme vous l'allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause l'authenticité de ce risque de mariage forcé pour vos deux filles. Il en découle qu'il n'existe donc pas, dans leur chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres craintes pour [Co.], [E.] ou vous-même à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.10,21)

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les titres de séjour, les cartes de réfugiés et les documents relatifs à la procédure d'asile en Grèce de l'ensemble des membres de votre famille (farde documents, n°1-8 et 10) tendent à attester de vos identités, de vos

nationalité et de vos origines respectives, ainsi que du fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce, éléments qui ne sont aucunement contestés par le Commissariat général. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas de nature à impacter les arguments développés ci-dessus. En ce qui concerne votre carnet médical grec (farde documents, n°9), celui-ci consigne divers symptômes dont vous souffriez à votre arrivée à Athènes pour lesquels une médication vous a été prescrite. Ceux-ci demeurent cependant sans lien direct avec les motifs fondant votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 09 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante ne conteste pas l'exposé des faits de la décision attaquée.

Elle rappelle cependant que son époux et elle, ainsi que leurs enfants mineurs, ont été reconnus réfugiés en Grèce. Elle souligne les mauvais traitements subis dans ce pays.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil « de :

- *Donner acte [à la requérante] du présent recours ;*
- *La convoquer à votre plus prochaine audience utile et, l'ayant entendue en ses dires et moyens, déclarer le présent recours recevable et totalement fondé ;*
- *Annuler totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse sur pied des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, lui renvoyer le dossier et lui enjoindre d'organiser un nouvel entretien personnel pour enquêter sur les conditions réelles d'existence de la requérante en Grèce depuis l'obtention de son statut de protection internationale ;*
- *Condamner la partie adverse aux dépens ».*

4. Elle prend moyen de deux griefs « :

1. *La demande de protection internationale de la requérante en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à son pays d'origine*

2. *La partie adverse a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui lui aurait permis d'examiner la recevabilité ou l'irrecevabilité de cette demande de protection internationale de la requérante pourtant déjà reconnue réfugiée dans un autre pays européen qu'est la Grèce ».*

5. Pour l'essentiel, elle estime que la partie défenderesse « ne peut remettre en cause le récit qui a été admis et fondé la décision de protection internationale de la requérante en Grèce ». Selon elle, il en résulterait que sa demande devrait être examinée vis-à-vis de la Grèce, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^e, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme que la partie défenderesse « a été indifférente aux conditions de vie » rencontrées en Grèce. Or, il estime qu'elle et sa famille seront plongées dans un dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce, « de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité » nécessaire pour que ce traitement soit considéré comme inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête plusieurs documents d'informations sur la situation en Grèce pour les demandeurs de protection internationale :

« 3. Leslie Carretero: « En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas » ;

4. AVOCATS.BE : « *Déclaration commune sur la situation des réfugiés en Grèce.*».
5. Thomas Jacobi et Marie Verdier: « *En Grèce, les réfugiés sous très haute pression.* »
6. NANSEN-Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. »

7. La partie défenderesse dépose une note d'observations le 13 mai 2024, par voie électronique

Pour l'essentiel, elle confirme la décision attaquée. D'une part, elle souligne que la requérante n'a émis aucune critique sur les motifs analysant la crédibilité de ses déclarations. D'autre part, elle dépose un document pour soutenir ses motifs relatifs aux traditions liées au Kitsuidi : le « COI Focus – République Démocratique du Congo – Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundué », du 06 février 2015.

Elle estime que dans la mesure où aucun motif d'irrecevabilité n'a été retenu, la demande de protection internationale « sera examinée d'office et en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, dans les conditions prévues à l'article 48/3, puis dans le cadre de l'article 48/4 »¹ de la loi du 15 décembre 1980. Pour la même raison, la demande doit être analysée vis-à-vis de la R.D.C. et « *la question des conditions et moyens de subsistance en Grèce n'est [...] pas pertinente* ».

Elle affirme que la décision des autorités grecques doit être prise en considération, mais qu'elle ne la lie pas. Elle souligne que la confirmation d'un statut de réfugié précédemment accordé relève d'une procédure distincte « *régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers* ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. Dans un premier temps, le Conseil confirme que la demande de la requérante doit être analysée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vis-à-vis de la R.D.C..

Pour rappel, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à la partie défenderesse de déclarer une demande irrecevable dans le cas où le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le fait que la partie défenderesse ne veuille pas ou ne puisse pas faire usage de cette possibilité n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale en Belgique, et reste sans conséquence sur l'analyse du fond du dossier.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît déjà que la requérante ne peut plus bénéficier de la protection internationale en Grèce. Une analyse plus approfondie des conditions de vie de la requérante en Grèce n'est donc pas pertinente dans ce cadre.

9. Dans un deuxième temps, le Conseil estime que **la décision doit être annulée.**

¹ Article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

10. Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a été reconnue réfugiée en Grèce.

Certes, il n'existe pas de droit au transfert automatique de cette protection en Belgique. Cependant, le fait qu'une personne a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne est un élément important, qui doit être pris en compte dans l'appréciation d'une demande de protection internationale.

Ainsi, même si la partie défenderesse considère que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile ne sont pas rencontrées (article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980), elle doit tenir compte du fait que le statut de réfugié a été octroyé à la requérante en Grèce dans son analyse du fond de la demande. Cela implique, au minimum, de contacter les autorités grecques pour obtenir des informations sur la demande de protection internationale déposée en Grèce, et plus spécifiquement sur les éléments qui ont fondé sa décision de reconnaissance.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée dans le même sens² :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C 182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précédent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et

² CJUE, affaire C-753/22, arrêt du 18 juin 2024, réponse à une question préjudicielle.

paragraphhe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision ». (Le Conseil met en évidence.)

11. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cet élément a été pris en considération dans l'appréciation du fond de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, la décision se limite à mentionner cet élément dans les « *Faits invoqués* », et à reconnaître que la requérante ne peut plus bénéficier de cette protection internationale en Grèce.

De plus, à l'audience du 19 août 2024, la partie défenderesse a déclaré qu'une demande d'informations sur le dossier de demande de protection internationale de la requérante en Grèce avait été envoyée le 08 juillet 2024. Elle a ensuite reçu une réponse qui permet, selon elle, de confirmer que les faits invoqués en Grèce sont les mêmes que ceux invoqués en Belgique.

Le Conseil relève, d'une part, que cet élément est totalement absent du dossier de procédure. Il ne peut donc pas lui-même prendre connaissance de son contenu exact.

D'autre part, il souligne que cette demande d'information a été envoyée après la prise de la décision attaquée. Il est donc impossible que la partie défenderesse ait pris la réponse des autorités grecques en considération dans sa décision.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci doivent viser à obtenir des informations sur le dossier de demande d'asile de la requérante en Grèce, pour en tenir ensuite compte dans une nouvelle analyse du dossier présent. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction³.

Dès lors, il revient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir ces informations et, de façon générale, contribuer à l'établissement des faits.

13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

³ Exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM